



Le contentieux civil

Les associations de protection de l'environnement jouent un rôle important dans la détection des infractions dommageables pour l'environnement et des dysfonctionnements de l'administration.

Au même titre que la formation, la sensibilisation et les actions de terrain, le contentieux civil est un enjeu majeur de la politique associative.

Il offre bien des possibilités : construire une stratégie contentieuse à long terme en dégagant une multitude de décisions. On peut alors envisager des recours à des échelons supérieurs (maison-mère après les filiales par exemple).

Au surplus, le contentieux civil peut être envisagé comme un palliatif à l'absence de poursuites pénales par le procureur de la République. En effet les services verbalisateurs de l'administration préfectorale transmettent les procès verbaux au procureur qui choisit de poursuivre ou de ne pas poursuivre pénalement.

Les procès verbaux constatant l'infraction et ne donnant pas lieu à poursuites peuvent être « récupérés » par les associations de protection de l'environnement. Les actes dommageables pour l'environnement ne restent donc pas impunis. Ils ne pourront néanmoins qu'être civilement sanctionnés.

Une fois l'action civile portée devant le juge, l'action pénale est définitivement perdue¹.

À noter

Il n'y a pas de pédagogie plus efficace que celle du porte-monnaie. Ce contentieux est un peu la mise en œuvre du principe pollueur-payeur et il permet en plus de pallier les insuffisances du contrôle de l'administration.

Il est quasiment impossible matériellement d'agir sur tous les cas portés à connaissance mais les contentieux choisis seront des vitrines et constitueront des exemples qui dissuaderont sûrement d'autres comportements dangereux pour l'environnement.

¹. [Article 5 code de procédure pénale](#) :

« La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. »

Les éléments constitutifs de l'action civile

Le but d'une action devant les juridictions civiles est de faire reconnaître et réparer un préjudice subi par le requérant.

A cette fin, [l'article L. 142-2 du Code de l'environnement](#) institue un régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile délictuelle de [l'article 1382 du code civil](#) :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application »².

Cet article du code de l'environnement permet à une association agréée de protection de l'environnement **d'obtenir réparation d'un préjudice non seulement** direct mais aussi indirect du fait de la commission d'une infraction écologique tant devant le juge pénal que devant le juge civil saisi de l'action civile.

L'atteinte directe ou indirecte aux intérêts que l'association a pour objet de défendre peut être prouvée de plusieurs manières :

- Il faut tout d'abord que l'objet soit clair et montre bien le but précis que s'est fixé l'association lors de sa constitution. Contenu dans les statuts, l'objet de l'association doit être rédigé avec soin pour que la lutte contre toutes les formes d'atteinte à l'environnement soit considérée comme un objectif de l'association. Les termes employés doivent avoir une portée large pour englober tous les domaines de cette lutte contre les dommages à l'environnement.

Attention

L'action civile doit être intentée dans un délai de 5 ans à compter de la date de réalisation du fait ayant causé un préjudice.

Passé ce délai, la victime du préjudice n'est plus recevable à agir.

². Ce droit est également reconnu aux associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans avant la date des faits, mais qu'en matière d'installations classées et de pollution de l'eau.

À noter

L'infraction peut être prouvée par plusieurs moyens. Un procès verbal d'infraction au code de l'environnement rédigé par les services verbalisateurs de l'administration préfectorale constitue une preuve incontestable. Il en est de même pour une mise en demeure du préfet qui fait généralement suite à un procès verbal.



- Par ailleurs, toutes les actions menées par l'association sur le plan de la participation, de la pédagogie environnementale, du contentieux, du conseil, de la communication doivent être énumérées pour démontrer l'action concrète de l'association dans le domaine concerné par les atteintes.

Le préjudice de l'association ne réside pas forcément dans une pollution. Le juge judiciaire estime en effet que la « création d'un risque de pollution » est de nature à porter atteinte aux intérêts défendus par les associations.

La demande de réparation

La demande est simplement la formulation concise de la demande de l'association : obtenir réparation pour le préjudice subi du fait du défendeur en application de l'[article L.142-2 du code de l'environnement](#). La demande vise donc à obtenir des dommages et intérêts.

Cette partie est brève puisque l'assignation explique déjà les raisons de la demande.

C'est aussi à ce moment que le demandeur réclame le paiement des frais qu'il a avancés pour introduire l'instance et défendre ses prétentions. Il s'agit des dépens³. Ce sont les sommes qui sont dues finalement par la partie contre laquelle un jugement civil est intervenu. Si le demandeur est débouté, il supporte les dépens. La liste des dépens est fixée par l'[article 695 du Code de procédure civile](#). Les dépens comprennent par exemple les indemnités dues aux témoins et les honoraires des experts.

Le juge seul détermine la somme que la partie perdante va devoir verser à l'autre. Il ne peut en outre accorder plus de dommages et intérêts que le montant demandé.

Quel tribunal choisir ?

C'est le taux de compétence qui va déterminer la juridiction appelée à connaître du litige en fonction de la valeur de la demande telle qu'énoncée dans les conclusions.

Le taux de compétence est le montant en-dessous duquel le Tribunal n'est pas compétent.

Ce taux de compétence délimite les compétences des tribunaux de la façon suivante:

- en-dessous de 4000 euros : Tribunal de proximité ;
- entre 4000 et 10000 euros : Tribunal d'Instance ;
- au-dessus de 10000 euros : Tribunal de Grande Instance (ministère d'avocats obligatoire)

³. L'article 700 du Code de procédure civile:

« Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »



La requête et l'assignation

La requête est le document à déposer au greffe du tribunal afin d'avoir une date d'audience.

En substance, la requête est composée de l'assignation ([article 55 du Code de procédure pénale](#)) à laquelle quelques informations essentielles doivent être ajoutées afin que le tribunal reconnaisse clairement les parties en présence par l'affaire.

Pour bien différencier les deux documents, il faut savoir que :

- l'assignation est le document que reçoit le défendeur à son domicile par voie d'huissier (aux frais du requérant)
- alors que la requête est déposée au greffier du tribunal.

La requête et l'assignation contiennent des mentions obligatoires à peine de nullité prévues aux [articles 56 et 58 du Code de Procédure Civile](#).

Pour en savoir plus

Le site de l'accès au droit Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse :

<http://mirabel-lne.asso.fr/juridique/fiches-juridiques>

N'hésitez pas à joindre la fédération régionale MIRABEL Lorraine Nature Environnement :



MIRABEL Lorraine Nature Environnement
01 rue des Récollets 57000 METZ
tel : 09.81.98.30.17 / 09.81.98.30.12
mail : mirabel-lne@wanadoo.fr
Site : <http://mirabel-lne.asso.fr>

Cette fiche vous est offerte par :

